

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION
DES TERRAINS
DES STADES MUNICIPAUX DE LA COMMUNE
DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

Le Maire de la commune de Le Controis-en-Sologne,

- Vu l'article 2212.1 L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R 610-5, lire VI du Code Pénal,
- Considérant que les conditions climatiques de ces derniers jours se sont améliorées, rendant praticables les activités sportives sur les terrains du stade municipal de la commune déléguée de Fougères-sur-Bièvre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique de tous sports et activités est autorisée sur le terrain d'honneur et le terrain annexe du stade de la commune déléguée de Fougères - sur -Bièvre.

ARTICLE 2 : Les autres terrains de sport, hors terrain synthétique, des différents stades de la commune de Le Controis-en-Sologne ne sont toujours pas utilisables et la pratique de tous sports et activités y est toujours interdite jusqu' à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est valable, à partir du 20 février 2026.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Le Controis-en-Sologne.
- Le Président du club de football
- Le service sport
- Les services techniques
- La Police Municipale

à Le Controis-en-Sologne, le 20 février 2026

Le Maire ,

Antoine Lelarge

